

PORTANT MANDAT POUR DEFENDRE LES INTERETS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu la délibération n°2021-03-30-05 du Conseil d'administration de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne du 18 décembre 2020 donnant délégation au Président provisoire pour ester en justice ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Mathias BERNARD, Président de l'Université Clermont Auvergne, (Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental) sis 49 Boulevard François Mitterrand CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1, donne mandat à Madame Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge des Formations de l'UCA, pour défendre les intérêts de l'établissement dans l'affaire suivante devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 2101326 – Charline LEGER c/ Université Clermont Auvergne ;

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de signature et sont valables pour la durée des procédures indiquées dans l'article 1.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/06/2021

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

30 JUIN 2021

- Publié le

30 JUIN 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.